

**DECISION n°D2026/015
LOCATIONS**

**MISE À DISPOSITION
TERRASSE DE LA MAISON DE LA PÊCHE**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code civil et notamment les articles 1708 et suivants relatifs au contrat de louage de choses,

Vu la délibération n°20260410-054 du conseil communautaire en date du 10 avril 2026 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu l'acte de vente du bâtiment de la maison de la pêche, cédé à la SAS Lac de pêche de Lozère à l'expiration d'un crédit-bail,

Vu la délibération n°20260619-070 du conseil communautaire en date du 19 juin 2026 portant autorisation de signature d'un pacte de préférence sur la cession de la terrasse de la maison de la pêche,

Considérant que les gestionnaires de la maison de la pêche utilisent la parcelle A86 sur la commune de Villefort pour installer des tables de restauration,

Considérant que la parcelle A86 n'a pas été cédée à la SAS Lacs de pêche de Lozère, mais qu'elle ne présente pas d'autre intérêt public à ce jour,

DÉCIDE

Article 1 : La parcelle A86 sur la commune de Villefort est mise à disposition à titre gracieux de la SAS Lac de pêche de Lozère pour une durée de 12 années. Cet espace aura pour vocation de servir de terrasse à la maison de la pêche.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 29 juillet 2026
Au registre est la signature.

Le Président,
Jean de Lescure